

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON HYTORC BENELUX B.V.

Article 1 - Définitions

- Dans les présentes conditions générales de vente et de livraison, les termes suivants ont la signification ci-après :
- Prestateur : Hytorc Benelux B.V. et sa société-mère Industrial Bolting Technology and Supply Group B.V., ainsi que les filiales de celle-ci, Hytorc Nederland B.V., Hytorc Fasteners B.V., Hytorc Projects B.V., Total Flange Care B.V., collectivement dénommées **BoItSafe** ; selon la personne qui fait usage des présentes conditions générales de vente et de livraison.
 - Commanditaire : toute personne physique, personne morale ou société avec laquelle le prestateur conclut un contrat de vente et livraison de biens étou/ou prestation de services ou avec qui le prestateur négocie l'exécution d'un contrat.
 - Offre : l'offre et/ou le devis soumis par le prestateur au commanditaire pour la vente et la livraison de produits et/ou la prestation de services par le prestateur.
 - Commande : toute offre acceptée (oralement ou par écrit) par le commanditaire.
 - Contrat : tout contrat relatif à la vente et la livraison de produits et/ou la prestation de services (n-inclut toute activité de conseil) par le prestateur, conclu entre le commanditaire et le prestateur, y compris toute modification ou ajout audit contrat ainsi que tout acte (juridique) lié à la préparation et à l'exécution dudit contrat.

Article 2 - Généralités

- Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toutes commandes, offres présentées par le prestateur, commandes du commanditaire, confirmations de commandes par le prestateur et tous contrats conclus et à conclure par le commanditaire avec le prestateur pour la vente et la livraison de produits et/ou la prestation de services par le prestateur, en son partie intégrante.
- Les présentes conditions générales de vente et de livraison prévalent sur les conditions générales ou spécifiques ou les clauses du commanditaire, sauf dispositions contractuelles écrites précédentes.
- Toute dérogation aux présentes conditions générales de vente et de livraison, de même que toute clause, condition et/ou convention dérogatoire, ne sera applicable que si, et dans la mesure où elle a été établie par écrit et expressément confirmée par le prestateur.
- Un commanditaire à l'égard duquel les présentes conditions générales de vente et de livraison se sont appliquées dans le passé est également présumé avoir donné son accord à l'application des présentes conditions générales de vente et de livraison pour des commandes passées ultérieurement par le commanditaire, pour des offres présentées par le prestateur, pour des commandes du commanditaire, pour des confirmations de commandes par le prestateur et pour tous contrats conclus et à conclure entre le commanditaire et le prestateur pour la vente et la livraison de produits et/ou la prestation de services par le prestateur.
- Au cas où un juge constaterait qu'une quelconque des présentes conditions générales de vente et de livraison est inapplicable ou contraire à l'ordre public ou à la loi, ladite disposition sera considérée comme non écrite, mais les présentes conditions générales de vente et de livraison seront néanmoins, pour le reste, totalement applicables. En cas de disposition éventuellement invalide, quelle qu'elle soit, la disposition la plus proche des intentions des parties sera applicable.
- L'entrepreneur est autorisé à apporter des modifications à ces conditions générales. Les changements entreront en vigueur à la date annoncée.

Article 3 - Offre et Commande

- Toutes offres présentées par le prestateur, publiées ou non et quelle que soit leur formulation, sont toujours sans engagement et peuvent en toutes circonstances être révoquées par le prestateur, même dans le cas où elles contiennent un délai d'acceptation.
- Tous plans, représentations, données de taille et de poids, calculs, données de capacité, résultats et/ou prestations demandées et autres présentés par le prestateur ne sont en aucun cas contraignants pour le prestateur et sont uniquement destinés à donner une idée générale de la qualité des produits à fournir et/ou services à prester par le prestateur.
- Toutes les offres sont formulées par le prestateur en toute bonne foi et avec le plus grand soin. Cependant, le prestateur ne peut en aucun cas garantir l'absence de défauts.
- Si le commanditaire transmet au prestateur des documents, données, plans etc., le prestateur est habilité à considérer ces informations comme étant exactes et à baser son offre au commanditaire sur celles-ci.
- Si le commanditaire n'accepte pas l'offre du prestateur, le prestateur est en droit de facturer au commanditaire tous frais encourus pour la rédaction de l'offre.

Article 4 - Exécution d'un contrat et résiliation

- Un contrat ne prend effet qu'au moment de l'acceptation écrite de la commande par le prestateur ou au moment où la commande est mise à l'exécution par le prestateur.
- Les modifications, ajouts et/ou extensions du contrat sont exclusivement contraignants si elles ont été convenues par écrit entre les parties et si le contrat est exécuté par le prestateur conformément aux modifications, ajouts et/ou extensions.
- Tous actes (juridiques) et démarches effectués dans le cadre de la réalisation, l'exécution et la modification d'un contrat entre le prestateur et le commanditaire par un mandataire du commanditaire sont toujours contraignants pour le commanditaire et incontestables, même si l'acte est posé par une personne, institution ou société non compétente pour représenter ou contraindre légalement le commanditaire. Le commanditaire ne peut annuler la commande que s'il en a convenu par écrit avec le prestateur. Le commanditaire est tenu du dédommager le prestateur pour tout préjudice subi du fait de la résiliation et ce dans un délai maximum d'une semaine suivant ladite résiliation. Ce préjudice est fixé à 30 % minimum du montant de la facture, sans préjudice du droit du prestateur au remboursement du préjudice effectif encouru suite à la résiliation de la commande par le commanditaire.
- Le droit de résiliation du commanditaire est caduc si les produits commandés ont été livrés par le prestateur, ou si les services commandés ont été prestés par le prestateur.
- Le commanditaire dégage le prestateur de toute réclamation de quelque nature que ce soit, qu'elle soit ou non invoquée à son encontre par des parties tierces pour la réparation de préjudices éventuellement subis suite à la résiliation de la commande par le prestateur.

Article 5 - Prix

- Tous les prix des produits à livrer et/ou services à prester par le prestateur sont, sauf accord écrit contraire, libellés en euros et basés sur le prix de revient départ usine (+ ex works) conformément aux Incoterms 2010. Les prix sont toujours indiqués à l'exclusion de toutes taxes directes et indirectes, droits de douane et d'accises, frais de transport et d'expédition, primes d'assurance et frais de déplacement et de séjour (en cas d'activité de montage). Sauf indication contraire, les taxes directes et indirectes, droits de douane et d'accises, frais de transport et d'expédition, primes d'assurance et frais de déplacement et de séjour sont à la charge et aux risques du commanditaire.
- Si le prix de revient des produits à livrer et/ou services à prester par le prestateur augmente durant la période de validité du contrat pour des raisons indépendantes de la volonté du prestateur, le prestateur est habilité à augmenter ce prix et à facturer cette augmentation au commanditaire, sans préavis, étant entendu que toute future augmentation de prix connue doit être communiquée au moment de la commande.
- Le prestateur se réserve le droit de facturer au commanditaire des coûts (salariaux) supplémentaires si les activités de livraison, d'installation et/ou de montage et/ou d'autres activités ont lieu en dehors des heures normales de travail ou si les activités de livraison, d'installation et/ou de montage et/ou d'autres activités doivent être exercées dans des circonstances inhabituelles.

Article 6 - Travaux non-prévus

- Si le commanditaire souhaite des compléments ou modifications aux travaux commandés au prestateur en vertu du contrat et si le prestateur estime que ces compléments ou modifications constituent des travaux supplémentaires ou plus longs, il s'agit de travaux non prévus.
- Si le prestateur estime qu'il s'agit de travaux non prévus, il doit en informer le commanditaire au plus tôt et lui faire connaître les conséquences de ces travaux non prévus en ce qui concerne le prix et le délai dans les limites desquels le prestateur pourra effectuer les travaux en vertu du contrat.
- Le prestateur n'est en aucun cas tenu d'exécuter des travaux non prévus.
- Si le prix estimé et le délai dans lequel les travaux non prévus peuvent être exécutés tel qu'indiqué dans l'avis visé à l'article 6.2 des présentes conditions générales de vente, ne font pas l'objet d'une contestation émanant du commanditaire sous 8 jours, le prestateur est en droit de facturer séparément les travaux non prévus au commanditaire.
- En cas d'absence de contestation écrite du commanditaire pour des travaux non prévus, le droit du prestateur de facturer les travaux non prévus au commanditaire et l'obligation du commanditaire de rémunérer le prestateur pour ceux-ci restent intactes.
- Les travaux supplémentaires sont calculés sur base des éléments constitutifs de prix en vigueur pour le prestateur au moment où les travaux non prévus sont exécutés. Le prestateur facture au commanditaire, au moment qu'il choisit, les travaux non prévus qu'il a exécutés.

Article 7 - Paiement

- Sauf convention contraire, tous les paiements sont libellés en euros.
- Sauf convention contraire, tous les paiements doivent se faire sous trente jours suivant la date de facture, à défaut de quoi le commanditaire sera redevable (donc sans qu'une sommation ou mise en demeure soit exigée) d'un intérêt de 1,5 % par mois de retard à compter de la date d'échéance de la facture. Le préjudice subi par le prestateur du fait du défaut de paiement s'élève à 15 % du total des montants impayés, dont le dédommagement sera dû en sus des intérêts, même sans qu'il soit nécessaire au prestateur de présenter une mise en demeure ou un justificatif supplémentaire, mais sous réserve du droit du prestateur d'apporter la preuve d'un préjudice plus important.
- Si le prestateur intente une action judiciaire, en ce compris le recours à l'arbitrage ou à un avis contraignant, et si le litige est réglé, en tout ou en partie, à l'avantage du prestateur, le commanditaire est tenu de rembourser au prestateur les frais effectivement encourus par le prestateur dans le cadre de ladite action judiciaire. Cette indemnisation inclut les frais d'avocat ainsi que les honoraires dus aux arbitres ou aux personnes ayant rendu l'avis contraignant. Les dispositions du présent article s'appliquent également si les frais susmentionnés dépassent une éventuelle condamnation aux dépens à l'encontre du commanditaire.
- En cas de défaut de paiement de toute facture à l'échéance, toutes les factures impayées, y compris les factures non échues, sont payables immédiatement. Si le prestateur a des raisons de croire que le commanditaire ne pourra pas respecter ses obligations financières, le prestateur est en droit, à tout moment, d'exiger un paiement (partiel) anticipé et/ou d'exiger que le commanditaire constitue une sûreté considérée comme suffisante par le prestateur.
- Toute réclamation relative aux envois doit être transmise par écrit au prestateur au plus tard à l'échéance, à défaut de quoi le prestateur est en droit de considérer les réclamations en cette matière nulles et non avenues.
- Les compensations ou régularisations par le commanditaire ne sont admises en aucune circonstance.
- En ce qui concerne paiement et règlement la comptabilité du prestateur est prépondérante en cette matière.

Article 8 - Installation en montage

- Le commanditaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution sans perturbation des travaux d'installation et/ou de montage. À cet effet, le commanditaire doit assurer pour son propre compte et à ses propres risques, que le prestateur ait à disposition tous équipements, matériaux et outils nécessaires à l'exécution de sa mission et en vertu de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18 sept 1996) et des réglementations complémentaires.
- Si les équipements, matériaux et outils ne satisfont pas aux prescriptions en matière de sécurité en vigueur, le prestateur est en droit de suspendre l'exécution des travaux ou, le cas échéant, de refuser d'exécuter lesdits travaux. Dans un tel cas, le commanditaire est tenu de indemniser le prestateur pour tous frais et tout préjudice encourus par le prestateur (en ce compris, en tout cas, les frais de déplacement, heures d'attente et temps de déplacement).
- Les frais de déplacement engagés par le prestateur en rapport avec les travaux d'installation et/ou de montage seront facturés séparément au commanditaire.
- Le prestateur se réserve le droit de facturer au commanditaire tous coûts salariaux supplémentaires si les travaux de montage et/ou d'installation sont exécutés en dehors des heures régulières de travail ou si les travaux de montage et/ou d'installation doivent être exécutés dans des circonstances particulières.

Article 9 - Livraison

- Sauf convention écrite contraire, la livraison des marchandises par le prestateur se fait départ usine (+ ex works) conformément aux Incoterms 2010.
- Les paiements, nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, convenir que le prestateur sera chargé du transport des marchandises, auquel cas le commanditaire assumera cependant la responsabilité des risques d'entreposage, de chargement, de transport, de perte, d'installation et de montage par le prestateur pour les marchandises commandées.
- Les délais de livraison prévus par le prestateur (en ce compris également le délai d'exécution des travaux) sont indicatifs et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des délais de livraison. En cas de livraison tardive, le prestateur doit être mis en demeure par écrit par le commanditaire au plus tard dans les deux jours suivants. Dans ce cas, le commanditaire doit accorder au prestateur un délai raisonnable pour respecter ses obligations. Le commanditaire ne peut prétendre à une indemnisation d'un quelconque préjudice, direct ou indirect et de quelque nature que ce soit suite au dépassement des délais de livraison convenus ou proposés par le prestateur. En cas de dépassement des délais de livraison, le prestateur n'est pas tenu de résilier le contrat, sauf si le dépassement du délai de livraison est tel qu'il ne peut raisonnablement être exigé du commanditaire qu'il accepte le maintien du contrat.
- Les délais de livraison communiqués par le prestateur commencent à courir le jour indiqué sur la confirmation de commande du prestateur, ou le jour où toutes les données ou tous les moyens et outils sont à la disposition du prestateur. De plus, indépendamment des dispositions de la première phrase du présent article, les délais de livraison communiqués par le prestateur commencent à courir le jour où le prestateur a reçu un accord écrit par le commanditaire.
- Si les marchandises à livrer ne sont pas réceptionnées dans les délais de livraison ou si le délai d'annulation n'est pas respecté par le commanditaire, le prestateur est en droit de facturer les marchandises concernées tandis que les marchandises sont stockées intégralement pour le compte et aux risques du commanditaire.
- Le prestateur se réserve le droit, après consultation du commanditaire, d'effectuer des livraisons partielles et de facturer celles-ci séparément.

Article 10 - Inspections et réclamations

- Le commanditaire est tenu de vérifier les marchandises livrées et/ou services prestés immédiatement après la livraison ou la prestation afin de constater les éventuels défauts et/ou dommages et/ou dommages et/ou dommages doivent être notifiés par écrit au prestateur par le commanditaire immédiatement après la vérification, à défaut de quoi le prestateur est habilité à considérer les réclamations en question comme nulles et non avenues.
- Le commanditaire n'est, en tout cas, faire valoir aucune revendication si la notification au prestateur a été faite après sept jours suivant le moment où le commanditaire a reçu les marchandises livrées et/ou services prestés.
- Après constatation d'éventuels défauts et/ou dommages, le commanditaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage ultérieur ou s'abstenir de toute action susceptible d'en provoquer. Par ailleurs, le commanditaire est tenu de respecter les indications du prestateur en cette matière.

- Le commanditaire est tenu de collaborer avec le prestateur pour toute investigation nécessaire, entre autres d'accorder au prestateur la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer une enquête sur les circonstances de l'utilisation, du traitement et de la transformation des marchandises. Si le commanditaire n'apporte pas sa collaboration ou si l'examen de la réclamation n'est pas ou n'est plus possible, pour quelle qu'une raison, le commanditaire ne peut faire valoir aucune revendication.
- Le renvoi des marchandises ne peut se faire qu'après approbation écrite du prestateur. En cas de renvoi, les marchandises doivent être en état d'origine et dans l'emballage d'origine. Les frais de renvoi sont à la charge du commanditaire.
- La présence d'un défaut et/ou dommage tel que décrit dans le présent article ne libère en aucun cas le commanditaire de ses obligations en termes de paiement

Article 11 - Garanties

- Le prestateur garantit, pour une durée de douze mois après livraison des marchandises, que lesdites marchandises ont les caractéristiques nécessaires à une utilisation normale. Sauf convention écrite contraire, le prestateur garantit que les marchandises livrées n'ont pas d'autres caractéristiques que celles indiquées dans les descriptions et spécifications fournies par le prestateur.
- Si le prestateur livre au commanditaire des marchandises reçues d'un sous-traitant, le prestateur n'est en aucun cas tenu d'offrir au commanditaire une garantie plus étendue que celle que le prestateur peut exiger de son sous-traitant. Dans tous les cas de garantie de l'équipement acheté, le client devra à ses frais charger du transport des marchandises à « 1 usine » du fournisseur. Tous les travaux liés à l'inspection, de maintenance, de réparation et d'étalonnage, seront en principe effectués sur place par l'entrepreneur. Après réparation l'équipement sera retourné aux frais du titulaire, sur la base de la livraison le jour ouvrable suivant, au Benelux.
- En cas de travaux de réparation exécutés par le prestateur, ce dernier garantit, pour une durée de trois mois après réparation des marchandises, que lesdites marchandises ont les caractéristiques nécessaires à une utilisation normale.
- En cas de réclamation considérée comme fondée par le prestateur, le prestateur est en droit, sans être contraint à une quelconque indemnisation supplémentaire, de choisir soit de remplacer les marchandises concernées ou, le cas échéant, de remédier au défaut de prestation de services; soit de réparer comme il se doit les marchandises concernées, soit de présenter une note de crédit pour les marchandises livrées et/ou services prestés à hauteur du montant de la facture.
- La garantie sera inapplicable, ou le cas échéant, annulée dans les cas suivants :
- si le commanditaire n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales de vente et de livraison ;
 - si le commanditaire n'a pas strictement suivi les instructions du prestateur concernant les procédures de stockage et d'utilisation des marchandises livrées ;
 - si les défauts aux marchandises résultent de l'usure normale, la mauvaise utilisation ou la négligence du commanditaire ou d'un entretiens/insatisfaisant et/ou défectueux ;
 - si les défauts résultent de la mauvaise qualité des matériaux ou pièces fournis ou prescrits par le commanditaire ;
 - si le commanditaire ou des parties tierces, en ce compris les fournisseurs engagés par le prestateur sur recommandation du commanditaire, utilisent ou ont utilisé les marchandises durant la période de garantie sans autorisation préalable du prestateur ;
 - si le prestateur a livré des marchandises, sur instruction du commanditaire, qui n'étaient pas neuves au moment de la livraison ;
 - si le commanditaire n'a pas satisfait à toutes ses obligations en vertu du contrat ou de tous contrats connexes.

Article 12 - Réserve de propriété

- Aussi longtemps que le commanditaire n'a pas payé intégralement les montants dus en vertu de chaque contrat conclu avec le prestateur ou en vertu d'un contrat similaire pour l'exécution de travaux au profit du commanditaire, ainsi que les montants dus pour cause de manquement de la part du commanditaire dans le respect des engagements prévus par lesdits contrats, les marchandises livrées et à livrer par le prestateur au commanditaire restent la propriété du prestateur. Le prestateur est habilité à récupérer les marchandises qui sont restées sa propriété si le commanditaire ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations en vertu du contrat conclu avec le prestateur, sans préjudice du droit pour le prestateur d'exiger la résiliation ou l'exécution forcée du contrat.
- Aussi longtemps que les marchandises livrées par le prestateur font l'objet d'une réserve de propriété, le commanditaire n'est pas en droit de transférer, aliéner, louer les dites marchandises ou d'accorder à des tiers le droit de les utiliser de quelque autre manière ou d'établir une quelconque forme de sûreté sur celles-ci, sauf si ceci se produit dans le cadre des activités normales de l'entreprise.
- Si les marchandises livrées par le prestateur sont transformées en d'autres produits par le commanditaire dans le cadre des activités normales de l'entreprise, un droit de gage sera établi au bénéfice du prestateur.
- Le commanditaire est tenu de séparer clairement les marchandises du prestateur des autres marchandises en tant que propriété reconnaissable du prestateur et de les traiter en bon père de famille. Le commanditaire doit assurer pour un montant suffisant les marchandises contre toutes catastrophes et doit fournir, sur première demande du prestateur, les polices d'assurance pour consultation. Tous les droits auxquels peut prétendre le commanditaire vis-à-vis des assureurs sont transmis en gage au prestateur, aussitôt que le prestateur a exprimé sa volonté en cette matière, ceci aux fins de garantie des créances détenues par le prestateur vis-à-vis du commanditaire.
- Le commanditaire informera immédiatement le prestateur en cas de perte (partielle) des marchandises ou, le cas échéant, de dommages, et au cas où les marchandises sont ou pourraient faire l'objet d'une saisie ou de toute autre prétention sur lesdites marchandises. Par ailleurs, le commanditaire indiquera, sur première demande, au prestateur, l'endroit où se trouvent les marchandises dont le prestateur est propriétaire.
- Si le contrat conclu entre les parties est résilié à la demande d'une des parties et si les marchandises du prestateur font l'objet d'une réserve de propriété, le commanditaire n'est pas tenu de mettre immédiatement lesdites marchandises à la disposition du prestateur. De son côté, le commanditaire n'est pas habilité à compenser une créance au moyen de ces marchandises ni sur base de celle-ci à suspendre son obligation de mise à disposition desdites marchandises.

Article 13 - Force majeure

- Dans le cadre du présent article, un cas de force majeure désigne toute circonstance indépendante de la volonté du prestateur, ayant pour conséquence que le respect de ses obligations envers le commanditaire sont réduites, en totalité ou en partie, ou qu'il ne peut être raisonnablement attendu du prestateur, qu'il respecte ses obligations, que lesdites circonstances aient pu ou non être anticipées au moment de la conclusion du contrat. Ces circonstances sont notamment les grèves, une stagnation des arrivages de marchandises, une catastrophe chez le prestateur, toutes autres circonstances de force majeure et toutes autres circonstances prévues par les autorités.
- Le prestateur informera le commanditaire aussitôt qu'il est possible de l'existence ou du risque d'une situation de force majeure.
- Si la situation de force majeure dure six mois, les deux parties sont habilitées à résilier par écrit le contrat, en totalité ou en partie, dans la mesure où la situation de force majeure le justifie.

Article 14 - Responsabilité

- Sauf dans la mesure où la responsabilité et le préjudice sont couverts par l'assurance du prestateur, ce dernier ne sera pas tenu responsable pour tout dommage (en ce compris les dommages consécutifs, les dommages immatériels, les dommages à l'entreprise ou à l'environnement) direct ou indirect et de quelque nature que ce soit, quelle que soit la manière dont ledit dommage est survenu et quelle que soient les personnes ayant causé ledit dommage. Si la responsabilité et le préjudice sont couverts par l'assurance du prestateur, le prestateur n'est tenu de prendre à sa charge que le montant maximal de l'assurance effectuée par son assureur.
- Le commanditaire garantit le prestateur de toute revendication de quelque nature que ce soit, ainsi que de toute revendication que des tiers pourraient faire valoir pour un préjudice éventuel subi ou à subir qui dépasse la responsabilité que le commanditaire pourrait faire valoir à l'égard du prestateur, sauf disposition contraignante contraire.
- Dans le cadre de la limitation de la responsabilité prévue dans les alinéas précédents, le prestateur est uniquement responsable du préjudice résultant de travaux exécutés par lui-même ou par son compte.

Article 15 - Suspension et résiliation

- Le prestateur est habilité, sans préjudice de son droit à un dédommagement, moyennant avis préalable et sans action judiciaire, avec effet immédiat, (a) à suspendre l'exécution du contrat et de tous les contrats connexes et/ou (b) à résilier ledit contrat et tous les contrats connexes, en totalité ou en partie, dans les cas suivants :
- si le commanditaire manque à l'une quelconque de ses obligations en vertu du contrat, ou y pourvoit avec retard ou de manière insatisfaisante ;
 - si la faillite du commanditaire ou un sursis de paiement est demandé ou, dans le cas où le commanditaire est une personne physique, un règlement collectif de dettes est demandé ;
 - si la société du commanditaire est dissoute ;
 - si une saisie-exécution est ordonnée sur une partie du patrimoine du commanditaire ;
 - si le prestateur a des raisons fondées de craindre que le commanditaire n'est pas ou ne sera pas en mesure de respecter ses obligations en vertu des contrats conclus avec le prestateur et si le commanditaire, sur demande du prestateur, ne constitue pas de garantie pour le respect de ses obligations.
- Toutes créances que pourrait avoir ou exiger le prestateur vis-à-vis du commanditaire dans les cas mentionnés à l'alinéa 1 du présent article sont exigibles immédiatement et en intégralité.
- Le commanditaire n'est pas habilité à se prévaloir d'un quelconque droit de suspension ou de compensation à l'encontre du prestateur.
- Le commanditaire n'est pas habilité à résilier le contrat en totalité ou en partie, si l'état lui-même déjà en défaut quant au respect de ses obligations.

Article 16 - Propriété (intellectuelle) et utilisation d'éléments, emballage, marques et dénomination commerciale

- Les méthodes de travail, modèles, techniques, plans, mesures, données de poids, idées, propositions faites par le prestateur ainsi que les outils, instruments, en ce compris les logiciels et moyens utilisés pour l'exécution de la commande, de même que les conseils donnés et/ou les rapports rédigés par le prestateur sont la propriété exclusive du prestateur.
- Sauf convention écrite contraire, le commanditaire n'est pas autorisé à reproduire, copier ou autoriser des tiers à consulter, ni mettre à leur disposition les documents, outils, instruments et équipements de même que les conseils donnés et/ou les rapports rédigés par le prestateur décrits à l'alinéa 1 du présent article. En conséquence, toute publication en cette matière est soumise à l'autorisation écrite préalable du prestateur.
- Le commanditaire ne peut utiliser les dénominations commerciales, marques et emballages utilisés par le prestateur dans les échanges commerciaux que sur autorisation écrite et sur indication du prestateur.
- Le commanditaire est tenu d'approuver strictement les indications du prestateur pour l'utilisation des dénominations commerciales, marques et emballages.
- Tous les droits émanant de la propriété intellectuelle et industrielle, ainsi que les droits d'auteur, échouent au prestateur.
- Le prestateur est en droit d'utiliser des photographies des services prestés et applications de produits chez le commanditaire à des fins de publication sur des fiches de produits, références, présentations, etc.

Article 17 - Confidentialité

- Les parties, en ce compris les sociétés auxquelles les parties sont liées au sein d'un groupe ainsi que les dirigeants des parties) s'engagent mutuellement à respecter la stricte confidentialité pour tous faits et circonstances dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre du contrat ou des contrats connexes.

Article 18 - Dispositions générales

- Le commanditaire n'est pas habilité à transférer à des tiers, en totalité ou en partie, les droits et obligations résultant du contrat ou des contrats connexes.
- Si les circonstances sur lesquelles se sont basées les parties au moment de la conclusion du contrat, changent d'une manière telle que le respect de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions de vente et de livraison ne peut plus être raisonnablement exigé par l'une des parties, une concertation aura lieu sur les modifications temporaires à apporter au contrat.
- Les présentes conditions générales sont rédigées conformément aux lois belges en vigueur et régissent les relations entre le prestateur et le commanditaire. Aucune suppression ne peut être apportée aux présentes conditions générales ; elles sont valides à l'exclusion de toutes autres.

Article 19 - Droit applicable et litiges

- Le droit belge s'applique à toutes transactions concernées par les présentes conditions générales de vente et de livraison.
- Si le commanditaire est établi dans un Etat membre de l'UE, ou dans un Etat membre de l'AELE, tous litiges survenant entre les parties seront jugés exclusivement par le Tribunal compétent à Bruxelles, sans préjudice du droit du prestateur d'assigner le commanditaire auprès du juge compétent en vertu de la loi ou d'un traité. Un litige existe dès lors que l'une des parties en a informé l'autre partie par écrit.
- Si le commanditaire est établi dans un pays ayant reconnu la Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (également dénommée le *Traité de New York*), tous litiges survenant entre les parties seront exclusivement jugés conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) par trois arbitres désignés conformément audit Règlement d'arbitrage. Le lieu d'arbitrage est Bruxelles et la langue est le néerlandais. Un litige existe dès lors que l'une des parties en a informé l'autre partie par écrit.
- Si le commanditaire n'est pas établi dans un Etat membre de l'UE, ou dans un Etat membre de l'AELE, et n'est pas non plus établi dans un pays ayant reconnu la Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (également dénommée le *Traité de New York*), tous litiges survenant entre les parties seront jugés exclusivement par le Tribunal compétent à Bruxelles, sans préjudice du droit du prestateur d'assigner le commanditaire auprès du juge compétent en vertu de la loi ou d'un traité. Un litige existe dès lors que l'une des parties en a informé l'autre partie par écrit.
- En cas de divergence entre les présentes conditions générales de vente et de livraison et les traductions de celles-ci, le texte en langue néerlandaise prévaudra.

Article 20 - Entrée en vigueur

- Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 1er juin 2016.